

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 08.10.2022

Mme X. c/ M. Y.

Rapporteur : Philippe Laurent

Audience du 27 mars 2023

Décision rendue publique par affichage le 07 Avril 2023

Vu la plainte de Mme X. contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, enregistrée le 5 octobre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 08-10-2022, transmise s'en s'y associer par le conseil départemental de l'ordre de la Loire-Atlantique.

Mme X. soutient que son confrère, M. Y., a manqué à son devoir de confraternité en ne la laissant pas accéder au cabinet en août 2022 pour gérer sa facturation, en refusant de lui rembourser des frais professionnels qu'elle a exposés, en exigeant qu'elle lui communique un mot de passe pour l'accès à un logiciel de gestion et en lui demandant de prendre en charge des frais de réparation d'une tablette informatique.

Vu les observations de M. Y. communiquées par courriel les 1er février et 22 mars 2023, dans lesquelles il conclut au rejet de la plainte. M. Y. fait valoir qu'aucun des griefs invoqués par Mme X. n'est établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2023 :

- le rapport de M. Laurent ;
- les observations de Me Kamyczura, représentante de Mme X. qui a également fait part de ses observations ;
- les observations de M. Y. ;

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

L'article R. 4321-99 du code de la santé publique dispose : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ».

Il ressort des pièces du dossier que Mme X., masseur-kinésithérapeute, a exercé du 2 septembre 2019 au 31 juillet 2022, une activité de masseur-kinésithérapeute dans le cabinet de M. Y. en vertu d'un contrat d'assistanat libéral. Elle reproche à son confrère un comportement non confraternel.

Mme X. soutient d'abord que M. Y. ne lui a pas autorisé l'accès à son cabinet après l'expiration de son contrat, comme il s'y était engagé, de manière à ce qu'elle puisse terminer la gestion de sa facturation. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si M. Y. lui a indiqué par SMS, le 8 août 2022, qu'elle ne pourrait pas venir au cabinet le lendemain, il ne lui a pas opposé un refus définitif, alors qu'il était convenu qu'elle aurait jusqu'au 31 août 2022 pour finaliser ses travaux de facturation. En outre, il est constant que Mme X. a déposé sa plainte, datée du 1^{er} août 2022, le 3 août suivant au conseil de l'ordre, avant même, par conséquent, d'avoir essuyé le moindre refus. Dans ces conditions, le comportement de M. Y. ne peut pas être regardé comme non-confraternel.

Mme X. fait également valoir qu'elle aurait exposé, au cours des trois années de son contrat, des frais professionnels pour environ 700 euros que M. Y. a refusé de lui rembourser. Mais, si sur la base de factures produites pour la première fois à l'audience, la matérialité de ces dépenses peut être regardée comme établie, la plaignante ne justifie pas avoir jamais signalé à M. Y. que le matériel mis à sa disposition au sein du cabinet aurait été insuffisant ou inadapté, ce que celui-ci dément d'ailleurs fermement, en produisant ses propres factures. En outre, il ressort des débats à l'audience que Mme X. a attendu mai 2022, à une époque où ses relations avec M. Y. étaient significativement dégradées, pour lui faire part de cette exigence de remboursement. Dans ces conditions, même à supposer qu'elle a effectivement acheté les produits de soin et matériels en litige, le fait pour M. Y. d'avoir refusé de les lui rembourser ne révèle aucun manquement à son devoir de confraternité.

Si Mme X. se plaint aussi de ce que M. Y. lui a demandé de lui communiquer son mot de passe informatique, la connaissance de ce mot de passe lui était indispensable pour pouvoir accéder à son retour de congés, le 1^{er} août 2002, aux logiciels de gestion du cabinet, dont l'accès lui était désormais refusé en raison d'une malencontreuse intervention de la plaignante. Le demande de M. Y. ne révèle donc aucun manquement déontologique.

Mme X. fait encore grief à M. Y. de lui avoir demandé, à l'expiration de son contrat, de régler les frais de réparation d'une tablette tactile qu'il avait mis à sa disposition, mais cette circonstance, alors même que ce matériel aurait été endommagé par une tierce personne, ne traduit aucune attitude non-confraternelle de la part de M. Y.

Enfin, si dans un mémoire enregistré le 14 mars 2023, Mme X. impute à M. Y. de nouveaux manquements, comme par exemple le fait qu'il n'aurait pas mis à sa disposition le matériel nécessaire au respect des normes sanitaires pendant la période de pandémie ou qu'il n'aurait pas correctement entretenu les équipements du cabinet, la plainte qu'elle a déposée devant le conseil départemental de l'ordre ne faisait pas état de ces griefs, qui n'ont donc pas pu être débattus dans le cadre de la conciliation obligatoire. Dans ces conditions, ces nouvelles allégations ne peuvent qu'être écartées.

Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme X. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, à Mme X., à M. Y., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Fallempein-Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Y.aurent, rapporteur ;
- Mme Louveau, assesseure ;

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON